



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 septembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 74 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats\*\***

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a établi en application de la résolution 35/11 du Conseil des droits de l'homme.

Les ordres des avocats contribuent de manière déterminante à l'organisation de la profession d'avocat et à la préservation de l'indépendance et de l'intégrité de ceux qui l'exercent. Ils offrent aux avocats la plateforme dont ceux-ci ont besoin pour exercer leurs activités légitimes sans ingérence extérieure. Ils devraient satisfaire, au minimum, aux conditions suivantes : a) indépendance ; b) autonomie ; c) mandat général de protection de l'indépendance de la profession d'avocat et des intérêts de ceux qui l'exercent ; d) reconnaissance par la loi.

Les ordres des avocats ont un rôle crucial à jouer dans toute société démocratique, à savoir assurer l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat et garantir l'accès à la justice et la protection des droits de l'homme, en particulier des droits à une procédure régulière et à un procès équitable. Ils protègent les avocats, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'assurer comme il convient leur propre défense, définissent et font appliquer les conditions et procédures d'accès à la profession d'avocat, établissent des codes de déontologie, et traitent les procédures disciplinaires engagées contre des avocats. Les associations professionnelles d'avocats collaborent également avec les pouvoirs publics pour apporter aux personnes démunies et défavorisées l'aide d'un conseiller juridique, ainsi que pour assurer une formation théorique et pratique aux avocats tout au long de leur carrière.

---

\* [A/73/150](#).

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



Le Rapporteur spécial analyse, dans le présent document, diverses formes d'atteinte à l'indépendance des ordres des avocats, notamment les obstacles juridiques ou administratifs qui empêchent ces derniers de constituer des organisations professionnelles indépendantes ou de s'y affilier, les différentes formes de contrôle que les pouvoirs exécutif ou judiciaire exercent sur l'accès à la profession d'avocat ou sa pratique, ou encore les menaces de mesures disciplinaires et les actes d'intimidation dont sont victimes les membres des ordres des avocats.

Sur la base de cette analyse, le Rapporteur spécial répertorie plusieurs bonnes pratiques qu'il conviendrait de suivre pour garantir l'indépendance et l'efficacité des ordres des avocats, et conclut son rapport par une liste de recommandations relatives à l'établissement, à la composition et aux fonctions de ces organes.

## Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Aperçu . . . . .	4
III. Normes juridiques . . . . .	6
IV. Ordres des avocats : principes généraux . . . . .	6
A. Définition . . . . .	6
B. Mission générale . . . . .	7
C. Indépendance . . . . .	7
D. Établissement . . . . .	9
E. Composition . . . . .	11
V. Fonctions . . . . .	11
A. Protection des avocats à titre individuel . . . . .	12
B. Admission à la profession d'avocat . . . . .	14
C. Élaboration des normes professionnelles . . . . .	15
D. Fonctions disciplinaires . . . . .	16
VI. Partenariat entre les pouvoirs publics et les ordres des avocats pour défendre la primauté du droit, promouvoir les droits de l'homme et garantir l'accès à la justice . . . . .	18
A. Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques . . . . .	18
B. Formation juridique . . . . .	19
C. Rôle de sensibilisation et de surveillance . . . . .	20
VII. Conclusions . . . . .	20
VIII. Recommandations . . . . .	21
A. Établissement . . . . .	21
B. Composition . . . . .	22
C. Devoirs et responsabilités . . . . .	23
D. Protection des avocats . . . . .	23
E. Admission au barreau . . . . .	23
F. Établissement des normes professionnelles . . . . .	24
G. Procédures disciplinaires . . . . .	24
H. Aide juridictionnelle . . . . .	25
I. Formation juridique . . . . .	25
J. Rôle de sensibilisation et de surveillance . . . . .	25
Annexe . . . . .	26

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 35/11 du Conseil des droits de l'homme.
2. Il porte sur le rôle essentiel que jouent les ordres des avocats dans toute société démocratique, qui est d'assurer l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat et de garantir l'accès à la justice et la protection des droits de l'homme, en particulier des droits à une procédure régulière et à un procès équitable.
3. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a sollicité le concours des États, d'ordres des avocats et d'acteurs de la société civile. Il a demandé que lui soient communiquées des informations sur l'organisation et la réglementation de la profession d'avocat au niveau national, sur la composition des ordres des avocats et leurs relations avec les autres branches du pouvoir, en particulier les pouvoirs exécutif et judiciaire, sur le rôle que jouent les ordres des avocats dans la réglementation de la profession, ainsi que sur les critères d'admission au sein de ces ordres.
4. Au moment où ont été écrites ces lignes, le Rapporteur spécial avait reçu 40 réponses au total. Il tient à remercier tous les États et acteurs non étatiques qui ont contribué à l'établissement du présent rapport (voir liste en annexe). Toutes les contributions peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
5. Le Rapporteur spécial tient également à adresser ses remerciements à l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau, ainsi qu'à la Clinique sur les droits de la personne du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa, pour le concours qu'elle a apporté à l'établissement du présent rapport.

## II. Aperçu

6. Le droit d'accès à un avocat fait partie intégrante du droit à un procès équitable. Plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme font du droit d'être assisté par un avocat l'une des garanties minimales dues à toute personne accusée d'une infraction pénale. Ce droit est également consacré par un grand nombre d'instruments juridiques des Nations Unies, notamment par les Principes de base relatifs au rôle du barreau, qui constituent le cadre normatif international le plus abouti pour ce qui est de garantir le droit à l'aide d'un conseiller juridique et l'indépendance de la profession d'avocat.
7. L'aide d'un conseiller juridique ne peut être efficace que si celui-ci exerce ses fonctions en toute indépendance, ainsi qu'il ressort du préambule des Principes de base, selon lequel la protection adéquate des libertés fondamentales et des droits de l'homme exige « que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats indépendants ».
8. Depuis la création du mandat de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, plusieurs titulaires ont souligné que les associations professionnelles d'avocats avaient un rôle fondamental à jouer dans la promotion et la protection de l'indépendance et de l'intégrité de la profession d'avocat, ainsi que dans la préservation des intérêts professionnels des avocats (voir [A/71/348](#), par. 30 à 33 et 80 à 88 ; [A/64/181](#), par. 19 à 27).
9. Un grand nombre de rapports sur les missions effectuées dans les pays traitent également de questions relatives à l'établissement, à la composition et au

fonctionnement des ordres des avocats (voir, par exemple, [A/HRC/32/34/Add.1](#), par. 56 à 62, 66 et 81 ; [A/HRC/29/26/Add.3](#), par. 85 ; [A/HRC/29/26/Add.2](#), par. 75 à 81 ; [A/HRC/23/43/Add.1](#), par. 90 à 95 ; [A/HRC/23/43/Add.2](#), par. 87 à 94). Pendant ces missions, le titulaire du mandat a recensé diverses formes d'atteinte à l'indépendance des ordres des avocats, notamment des obstacles juridiques ou administratifs destinés à empêcher les avocats de constituer des organisations professionnelles indépendantes ou de s'y affilier (voir par. 34 à 36 ci-dessous), un flou dans la législation et les politiques en matière d'accès à la profession (voir par. 54 à 61 ci-dessous), des restrictions imposées par la loi concernant le pouvoir d'autoréglementation des ordres des avocats existants, le nombre d'activités qu'ils peuvent exercer ou la portée de ces activités (voir par. 24 à 28 ci-dessous), ou encore des dispositions législatives ou réglementaires visant à faire siéger des membres nommés par l'État dans les organes exécutifs des ordres des avocats (voir par. 39 et 40 ci-dessous). À plusieurs occasions, les titulaires du mandat se sont élevés contre l'existence d'associations contrôlées par l'État, auxquelles tous les avocats étaient tenus d'adhérer, soulignant que de telles organisations compromettraient gravement l'indépendance des avocats (voir [A/64/181](#), par. 22).

10. Le titulaire du mandat a également mentionné, dans les communications qu'il a envoyées au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, diverses formes d'ingérence dans les activités légitimes des ordres des avocats. Parmi les pratiques les plus courantes figurent notamment les poursuites disciplinaires (y compris la radiation de l'ordre) ou les sanctions administratives, économiques ou autres, exercées contre des membres de l'organe exécutif d'une association d'avocats en réponse à des mesures que ceux-ci ont prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie, l'arrestation, la détention et les poursuites arbitraires dont font l'objet des présidents et membres d'ordres des avocats, le dénigrement d'un ordre des avocats et de ses membres, la diffusion d'informations erronées dans la presse nationale et locale, l'assimilation d'avocats à leurs clients et les attaques contre les avocats en général, présentés comme des personnes corrompues, malhonnêtes et cupides<sup>1</sup>.

11. Le présent rapport vise à déterminer dans quelle mesure les normes internationales et régionales relatives aux ordres des avocats ou autres associations professionnelles d'avocats ont été transposées en droit interne pour protéger les avocats en tant que personnes et la profession en général. Il n'a pas pour objet de définir un modèle idéal d'ordre des avocats ou d'examiner en détail si ces institutions sont à même de protéger efficacement l'indépendance de la profession. Sur la base des contributions reçues, le Rapporteur spécial s'efforce de définir les principes communs qu'il convient de respecter pour garantir l'indépendance de ces organes, partout où il en existe, et de recenser de bonnes pratiques concernant leur mission, leur composition et leurs fonctions.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les communications OL AZE 1/2018, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23569> ; OL KAZ 1/2018, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23579> ; UA MDV 5/2017, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23342> ; JOL TUR 5/2017, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23138> ; AL TJK 1/2015, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=21961>.

### III. Normes juridiques

12. Il est reconnu dans les Principes de base que les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'association et de réunion (principe 23), ce qui implique qu'ils puissent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts (principe 24). Il y est également reconnu que les ordres des avocats contribuent de façon déterminante à faciliter l'accès à un avocat et à des services juridiques (principes 3 et 4), à promouvoir l'éducation et la formation continues des avocats (principe 9), à veiller à ce que l'accès à la profession d'avocat, ou l'exercice de cette profession, ne soient entravés par aucune discrimination (principe 10), à protéger leurs membres contre les persécutions et toute restriction ou ingérence injustifiée (principe 25), à faire adopter et appliquer des codes de conduite professionnelle (principe 26), et à traiter les procédures disciplinaires engagées contre leurs membres (principes 28 et 29).

13. Au niveau régional, le rôle, la composition et les fonctions des ordres des avocats sont régis par un ensemble de recommandations, de principes et de directives. En octobre 2000, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié la Recommandation n° R(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, dont l'une des dispositions porte expressément sur les ordres des avocats et leur rôle dans la protection de l'indépendance de la profession et de ceux qui l'exercent contre toute restriction ou ingérence injustifiée (principe V). Adoptés en 2005 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique comportent une section consacrée à l'indépendance des avocats (section I), ainsi que des dispositions relatives au rôle des associations professionnelles d'avocats dans la promotion de l'indépendance de la profession et des intérêts de leurs membres.

14. Le rôle général, la composition et les fonctions des ordres des avocats sont énoncés dans les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat, adoptées par l'Association internationale du barreau en 1990. Ces normes disposent que l'indépendance de la profession d'avocat est un gage essentiel de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et qu'elle est nécessaire pour garantir un accès effectif et adéquat aux services juridiques. Elles renferment des dispositions visant à donner aux associations professionnelles d'avocats les moyens d'exercer les compétences qui leur reviennent pour ce qui concerne l'accès à la profession, la formation juridique, la mise à disposition de conseillers juridiques et les procédures disciplinaires.

### IV. Ordres des avocats : principes généraux

#### A. Définition

15. Dans les instruments internationaux et régionaux, l'expression « associations professionnelles d'avocats » désigne généralement les organisations que des avocats constituent au niveau national ou local afin de protéger leur indépendance et leurs intérêts. Parmi ces instruments juridiques, seule la Recommandation n° R(2000)21 fait explicitement référence non seulement aux associations d'avocats, mais également aux « associations des barreaux ».

16. Les normes juridiques existantes n'offrent pas de définition de ce qu'est une association professionnelle d'avocats. Elles énoncent uniquement les critères auxquels doivent satisfaire ces institutions, à savoir l'indépendance et l'autonomie. La Recommandation n° R(2000)21, par exemple, dispose que les associations

d'avocats devraient être des organes autonomes et indépendants des autorités et du public (principe V.2), et d'autres normes comportent des dispositions similaires.

17. Dans la plupart des États qui ont communiqué des informations aux fins de l'établissement du présent rapport, les associations d'avocats sont appelées *bar associations* (« ordres des avocats ») ou *bar councils* (« conseils de l'ordre des avocats »). Toutefois, dans certains pays, à savoir ceux qui s'inscrivent dans la tradition juridique anglo-saxonne, l'expression *bar association* désigne uniquement les associations qui représentent les intérêts des *barristers*, c'est-à-dire des avocats habilités à plaider devant les juridictions supérieures, tandis que les *solicitors*, c'est-à-dire les avocats qui conseillent leurs clients, les représentent devant les juridictions inférieures et préparent les dossiers que les *barristers* défendront devant les juridictions supérieures, sont membres d'organisations distinctes, généralement appelées *law societies* (« associations professionnelles des avoués »).

18. Dans le présent rapport, l'expression *bar association* (« ordre des avocats ») s'entend de toute organisation professionnelle d'avocats constituée dans une juridiction donnée dans le but de protéger l'indépendance de la profession d'avocat et de ceux qui l'exercent. Le Rapporteur spécial a conscience qu'il emploie parfois cette expression dans une acception plus large que ne le font certains pays. Dans ces cas, les considérations relatives aux *bar associations* valent également, *mutatis mutandis*, pour les *law societies*.

## B. Mission générale

19. Les normes juridiques existantes placent la promotion et la protection de l'indépendance et de l'intégrité de la profession d'avocat et de ceux qui l'exercent au cœur de la mission des ordres des avocats.

20. Les Principes de base disposent que les associations d'avocats ont pour objet de représenter les intérêts des avocats, de promouvoir leur éducation et leur formation continues et de protéger leur intégrité professionnelle (principe 24). La Recommandation n° R(2000)21 mentionne l'amélioration de la déontologie et la sauvegarde de l'indépendance et des intérêts des avocats (principe V.1). Les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat soulignent que la protection de cette indépendance est la mission générale des ordres des avocats, puis répertorient un large éventail de fonctions qu'ils peuvent être amenés à remplir pour s'acquitter de leur mission générale (par. 18).

21. Le Rapporteur spécial a souligné à diverses reprises que les associations d'avocats servaient principalement deux fins : préserver les intérêts professionnels des avocats, et protéger et renforcer l'intégrité et l'indépendance de la profession d'avocat (voir A/71/348, par. 82 ; A/64/181, par. 19).

22. Dans tous les pays qui ont répondu au questionnaire, la mission générale des ordres des avocats consiste à promouvoir et à protéger l'indépendance de la profession d'avocat et de ceux qui l'exercent.

## C. Indépendance

23. Un ordre des avocats est généralement considéré comme indépendant dès lors qu'il est essentiellement libre de toute influence extérieure et peut résister aux pressions externes portant sur des questions telles que la réglementation de la profession, l'élaboration et l'application de codes de déontologie, et le droit des

avocats de rejoindre l'ordre<sup>2</sup>. Les interventions de l'État, qu'elles soient directes ou indirectes, sont exclues ou aussi restreintes que faire se peut.

24. Le degré d'intervention de l'État dans la réglementation de la profession d'avocat varie considérablement d'un pays à l'autre. Toutes les formes d'intervention extérieure ne compromettent pas l'indépendance des ordres des avocats. Dans certains États, ces interventions se limitent à la mise en place de textes législatifs encadrant la profession d'avocat<sup>3</sup>, textes souvent établis en concertation avec l'ordre des avocats. Les États peuvent aussi conserver le pouvoir de fixer le montant des frais d'avocat, de concert avec l'ordre des avocats<sup>4</sup>, de définir les conditions et procédures d'accès à la profession<sup>5</sup>, ou de concevoir et gérer des dispositifs d'aide juridictionnelle<sup>6</sup>.

25. Les interventions de l'État sont plus marquées dans d'autres pays, où le gouvernement participe directement aux travaux des instances exécutives et disciplinaires de l'ordre des avocats par exemple<sup>7</sup>, ou nomme certains des membres du comité disciplinaire dont l'ordre s'est doté pour traiter les procédures disciplinaires engagées contre des avocats<sup>8</sup>. Dans ces cas, il importe de prévoir des garanties suffisantes pour veiller à ce que la délégation de pouvoir de réglementation à des acteurs externes ne compromette pas l'indépendance ni l'intégrité de la profession d'avocat.

26. Le meilleur gage de l'indépendance des avocats est l'existence d'un organe autonome, c'est-à-dire indépendant de l'État et des autres institutions nationales. Toutes les normes juridiques existantes soulignent que les ordres des avocats devraient être autonomes. Dans la pratique, cet impératif suppose que l'ordre des avocats soit en mesure de fixer ses propres règles et réglementations, de prendre ses propres décisions hors de toute influence extérieure, de représenter les intérêts de ses membres et d'assurer son financement<sup>9</sup>. Dès lors, les avocats doivent avoir le droit de mettre sur pied des organes chargés de veiller au respect de ces réglementations et dotés à cette fin du pouvoir de donner accès à la profession, de prendre des mesures disciplinaires et de radier des membres de l'ordre.

27. Pour être véritablement indépendant, un ordre des avocats doit être à même de s'autofinancer, faute de quoi ses opérations et son efficacité peuvent être compromises. Souvent, les ordres des avocats misent, pour leur financement, sur les cotisations de leurs membres et l'organisation de formations et autres manifestations<sup>10</sup>. Lorsqu'ils sont contraints de solliciter des fonds auprès de sources extérieures à la profession, ils devraient toujours veiller à ce que cela ne porte pas atteinte à leur indépendance, en particulier lorsqu'il s'agit de fonds publics, dans la mesure où un tel soutien pourrait être un moyen pour l'État de maintenir une certaine proximité avec l'ordre des avocats et d'éviter que celui-ci ne se montre critique à son égard<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Association internationale du barreau, « The independence of the legal profession: Threats to the bastion of a free and democratic society » (2016), p. 8.

<sup>3</sup> En Allemagne et en Lituanie par exemple, la législation relative à la profession d'avocat est élaborée par l'exécutif, tandis qu'en Pologne, ce sont les législateurs qui s'en chargent, en concertation avec l'ordre des avocats.

<sup>4</sup> La Slovaquie et l'Azerbaïdjan, par exemple.

<sup>5</sup> La Lituanie, par exemple.

<sup>6</sup> La Tchéquie, l'Italie et la Finlande.

<sup>7</sup> Chypre, par exemple.

<sup>8</sup> L'Azerbaïdjan et le Danemark, par exemple.

<sup>9</sup> Nusrat Chagtaï, *Benchmarking Bar Associations* (Association internationale du barreau, 2016), p. 20.

<sup>10</sup> L'Ordre des avocats de Serbie, la Law Society of British Columbia et la Law Society of South Africa, par exemple.

<sup>11</sup> *Benchmarking Bar Associations*, p. 32.



28. Le Rapporteur spécial a souligné à plusieurs reprises que les associations d'avocats devraient être dotées de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et en toute autonomie (voir [A/HRC/29/26/Add.3](#), par. 85 ; [A/HRC/23/43/Add.2](#), par. 89). Dans ce dernier rapport, il s'est déclaré préoccupé par le manque de transparence dans l'attribution de fonds aux ordres des avocats, qui serait fonction d'affinités personnelles et d'allégeances politiques. Dans une communication adressée au Kazakhstan, il a exprimé les inquiétudes que lui inspirait un projet de loi sur l'activité des avocats et l'aide juridictionnelle, texte désormais en vigueur, qui met en péril l'indépendance financière de l'ordre des avocats en supprimant les frais d'adhésion des nouveaux membres<sup>12</sup>.

## D. Établissement

29. Les ordres des avocats représentent d'abord et avant tout l'expression de l'exercice légitime de la liberté de réunion et d'association (voir art. 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et principe 23 des Principes de base). Dans la plupart des pays, la liberté d'association est consacrée par la constitution nationale et s'applique de ce fait aux avocats, qui sont libres de constituer n'importe quelle organisation professionnelle ou d'y adhérer.

30. Les Principes de base ne donnent aucune indication concernant l'établissement des ordres des avocats. Seules les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat disposent expressément qu'une ou plusieurs associations d'avocats indépendantes, autonomes et reconnues par la loi devraient être créées dans chaque pays, sans préjudice du droit des avocats de constituer d'autres associations professionnelles ou d'y adhérer (par. 17).

31. Le Rapporteur spécial estime que, pour être en mesure de jouer leur rôle au sein de la société, les ordres des avocats devraient être reconnus par la loi et que les pouvoirs publics ont le devoir de favoriser la création et les travaux des associations professionnelles d'avocats sans toutefois s'ingérer dans leurs activités (voir [A/64/181](#), par. 21 ; [A/71/348](#), par. 82). La loi reconnaissant l'ordre des avocats devrait comporter, au minimum, des dispositions relatives à l'indépendance de cet ordre, à sa composition et à la définition de ses fonctions, et être élaborée avec le concours actif de la profession (voir [A/HRC/32/34/Add.1](#), par. 121 ; [A/HRC/29/26/Add.4](#), par. 55).

32. Les modalités de réunion et d'association des avocats varient d'un pays à l'autre. Les ordres des avocats doivent être constitués et organisés selon les besoins particuliers de la profession. L'Association internationale du barreau distingue cinq grands modèles de réglementation, au regard desquels la profession est : a) réglementée dans une large mesure par les tribunaux, comme c'est principalement le cas en Amérique du Sud, dans les Caraïbes et dans certains des États des États-Unis d'Amérique ; b) exclusivement réglementée par un ordre des avocats, comme c'est principalement le cas en Europe, ainsi que dans les pays francophones et lusophones d'Afrique ; c) en grande partie ou exclusivement réglementée par l'État, comme c'est le cas dans les pays du Golfe et dans certains pays d'Asie centrale et orientale tels que le Tadjikistan, le Kirghizistan, la Chine et le Viet Nam ; d) en grande partie réglementée par des autorités indépendantes ou décentralisées, comme c'est le cas en Angleterre et au pays de Galles, dans plusieurs États des États-Unis d'Amérique, au Canada et dans certaines parties de l'Australie ; e) en grande partie réglementée par des représentants de différentes organisations, comme c'est le cas dans certains pays

<sup>12</sup> Voir la communication OL KAZ 1/2018, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?Id=23579>.

d’Afrique de l’Ouest tels que la Gambie et le Ghana, et dans plusieurs pays des Caraïbes, notamment au Belize et en Jamaïque<sup>13</sup>.

33. Les ordres des avocats dotés de pouvoirs de réglementation sont généralement établis par la loi<sup>14</sup>. Ils sont reconnus comme des entités publiques<sup>15</sup> ou comme des associations privées exerçant des fonctions publiques<sup>16</sup>, auxquelles l’adhésion est le plus souvent obligatoire. Les ordres des avocats dont les fonctions sont strictement représentatives sont dans la plupart des cas des associations privées, auxquelles l’adhésion est facultative<sup>17</sup>.

34. Dans plusieurs rapports sur les missions effectuées dans les pays, le Rapporteur spécial s’est dit préoccupé de constater qu’il n’existait pas d’ordre des avocats unifié, indépendant et autonome, et recommandé qu’il en soit créé un (voir [A/HRC/29/26/Add.1](#), par. 78 et 123 ; [A/HRC/23/43/Add.3](#), par. 87 et 126 ; [A/HRC/14/26/Add.2](#), par. 69 et 88 ; [E/CN.4/2006/52/Add.3](#), par. 85 ; [E/CN.4/2003/65/Add.3](#), par. 39, 93 et 108 ; [E/CN.4/1998/39/Add.1](#), par. 146). Il a également souligné que la simple existence d’un ordre national des avocats n’ayant que peu ou pas de pouvoirs réglementaires (voir [E/CN.4/2005/60/Add.2](#), par. 48 et 81), ou d’associations strictement privées librement constituées, qui servent les intérêts commerciaux ou financiers des avocats (voir [E/CN.4/2003/65/Add.2](#), par. 114 ; [A/HRC/23/43/Add.1](#), par. 94), ne suffisait pas à protéger et à promouvoir l’indépendance et l’intégrité des avocats.

35. Lorsque les avocats ne peuvent pas exercer leur droit à la liberté d’association, ou lorsque ce droit est restreint dans la législation ou dans la pratique, ils risquent de se retrouver isolés et d’être dans l’incapacité d’agir collectivement pour influencer sur l’élaboration des lois et politiques qui ont une incidence sur leur profession dans son ensemble et sur leur droit de défendre leurs clients. Ils sont également plus exposés à certains abus et risquent de perdre leur indépendance (voir [A/71/348](#), par. 81). Dans un rapport sur le Bélarus, le Rapporteur spécial s’est inquiété de ce que le fonctionnement de l’ordre des avocats était entravé par le contrôle que le pouvoir exécutif continuait d’exercer sur les admissions et les procédures disciplinaires, ainsi que par d’autres obstacles *de jure* et de facto à l’application effective du principe d’égalité des moyens, et a recommandé que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre aux avocats de constituer des associations autonomes et s’abstienne de maintenir une emprise excessive sur la profession (voir [E/CN.4/2001/65/Add.1](#), par. 53 à 59 et 123).

36. La dissolution d’associations professionnelles d’avocats par les autorités est une autre tendance qu’a vivement déplorée le Rapporteur spécial, et il est un fait que, dans de nombreux pays, les associations professionnelles opèrent sous la menace constante d’une dissolution immédiate (voir [A/64/181](#), par. 25). En Turquie par exemple, 34 associations d’avocats ont été dissoutes par décret et se sont vu confisquer la totalité de leurs biens, sans compensation, à la suite de la déclaration de l’état d’urgence en juin 2016. Les présidents et les membres de ces associations, notamment les membres des conseils, ont été poursuivis et condamnés à de longues peines d’emprisonnement<sup>18</sup>.

<sup>13</sup> Association internationale du barreau, « Directory of Regulators of the Legal Profession » (2016), p. 12.

<sup>14</sup> En Azerbaïdjan, au Danemark, en Mongolie, en Serbie et en Turquie, par exemple.

<sup>15</sup> Au Danemark, en Lituanie et au Portugal, par exemple.

<sup>16</sup> En Tchéquie et en Suède, par exemple.

<sup>17</sup> La Law Society of South Africa, par exemple.

<sup>18</sup> Institut des droits de l’homme de l’Association internationale du barreau et Law Society of England and Wales, « Challenges to the Independence of the Legal Profession under the State of Emergency in Turkey » (juin 2018), p. 5 et 6.

## E. Composition

37. Les Principes de base disposent que les membres des associations professionnelles élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérence extérieure (principe 24). Les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique renferment des dispositions similaires.

38. Le Rapporteur spécial a souligné que les avocats devaient conserver un rôle central dans l'établissement et les activités des organes exécutifs des associations d'avocats, ainsi que dans la nomination des membres de ces organes, dont la composition devait être pluraliste de façon à ce qu'ils ne soient pas soumis aux intérêts d'un seul parti politique (voir A/64/181, par. 26 et 27). Les ordres des avocats ne devraient pas être l'un des rouages d'un appareil bureaucratique, ce qui autoriserait les pouvoirs publics à exercer un contrôle sur la profession, mais devraient fonctionner comme des associations professionnelles, chargées de protéger les droits de leurs membres. Les cas où l'État, en particulier le pouvoir exécutif, a la mainmise sur tout ou partie d'un ordre des avocats, ou de son organe directeur, et où l'adhésion à cet ordre est obligatoire, sont manifestement incompatibles avec le principe de l'indépendance de la profession d'avocat (voir A/71/348, par. 86).

39. Depuis son entrée en fonction, le titulaire du mandat a recensé divers cas où les pouvoirs publics avaient la mainmise sur l'ordre des avocats ou tentaient de s'arroger le contrôle en modifiant les lois ou en adoptant des décrets, en nommant au sein des organes directeurs des avocats partageant les vues du gouvernement ou en ayant recours, directement ou indirectement, à la menace, aux pressions ou à l'intimidation.

40. Ainsi, dans une communication adressée au Tadjikistan, le Rapporteur spécial a fait part des inquiétudes que lui inspirait un projet de loi sur l'exercice de la profession d'avocat et l'ordre des avocats, aux termes duquel l'organe chargé de la réglementation de divers aspects de la profession serait placé sous le contrôle direct du Ministère de la justice<sup>19</sup>. Dans un rapport sur les Émirats arabes unis, il s'est déclaré préoccupé par la forte implication de l'exécutif dans l'admission et l'enregistrement des avocats, et, à l'inverse, par la participation extrêmement limitée des avocats eux-mêmes (voir A/HRC/29/26/Add.2, par. 77). Des préoccupations similaires ont été soulevées dans un rapport sur le Bélarus, le titulaire du mandat y dénonçant le contrôle excessif du pouvoir exécutif sur l'organisation de la profession d'avocat (voir E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 66 à 76 et 123).

41. Dans la majorité des pays qui ont répondu au questionnaire, l'organe exécutif de l'ordre des avocats est exclusivement composé d'avocats nommés par leurs pairs.

## V. Fonctions

42. Il est souligné dans le préambule des Principes de base que les ordres des avocats ont un rôle crucial à jouer en ce qui concerne le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession, la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée, le libre accès de toutes les personnes qui en ont besoin aux services juridiques et la coopération avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun.

<sup>19</sup> Voir la communication AL TJK 1/2015, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?Id=21961>.

43. Les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat et la Recommandation n° R(2000)21 dressent une liste détaillée des fonctions que les ordres des avocats peuvent exercer pour promouvoir et protéger l'indépendance et l'intégrité de la profession d'avocat et de ceux qui l'exercent. Ces fonctions peuvent être rangées en deux catégories : réglementation et représentation.

44. Les fonctions de réglementation englobent la définition des conditions d'accès à la profession d'avocat, l'élaboration et la mise en œuvre de normes minimales de déontologie, la formation initiale et continue des avocats, le traitement des procédures disciplinaires engagées contre des avocats et l'application des sanctions disciplinaires. Souvent, elles reposent sur des règles et procédures fixées par l'ordre lui-même.

45. Les fonctions de représentation englobent, entre autres activités, la promotion et la défense de la justice, la mise en valeur du rôle que jouent les avocats dans la société, la préservation de l'honneur et de la dignité de la profession d'avocat et de ceux qui l'exercent, ainsi que la promotion des intérêts des avocats et de leurs familles.

46. Tous les ordres des avocats n'exercent pas l'ensemble de ces activités. Certains réglementent directement la profession d'avocat, d'autres n'ont aucun pouvoir de réglementation et assument des fonctions strictement représentatives ; entre ces deux extrêmes, il existe un large éventail de modèles. D'après l'Association internationale du barreau, la profession d'avocat est exclusivement réglementée par un ordre des avocats dans 52 % des pays (114 des 219 pays ou territoires), par les tribunaux dans 19 % des pays, par le gouvernement dans 6 % des pays, et par plusieurs acteurs dans les pays restants<sup>20</sup>.

## A. Protection des avocats à titre individuel

47. Les Principes de base font expressément obligation aux États de prendre toutes les mesures voulues pour que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue (principes 16 a) et 17). Ils disposent également que les associations professionnelles d'avocats doivent coopérer avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que les avocats soient en mesure, sans ingérence indue, de conseiller et d'aider leurs clients conformément à la loi, ainsi qu'aux normes professionnelles reconnues et à la déontologie (principe 25).

48. Aux termes de la Recommandation n° R(2000)21, les ordres des avocats ou autres associations professionnelles d'avocats devraient prendre toutes les mesures nécessaires, y compris celles consistant à défendre les intérêts des avocats auprès de l'organe approprié, lors de : a) l'arrestation ou la détention d'un avocat ; b) toute décision d'entamer une procédure mettant en doute l'intégrité d'un avocat ; c) toute fouille d'un avocat ou toute perquisition de ses biens ; d) toute saisie de documents ou d'objets détenus par un avocat ; e) la publication d'articles de presse appelant une réaction de la part des avocats. La recommandation dispose également que le rôle des ordres des avocats dans la protection de leurs membres et la défense de leur indépendance devrait être respecté.

49. En cas d'arrestation ou de détention d'un avocat, les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat disposent que l'ordre des avocats devrait être informé immédiatement du motif et du fondement juridique de l'arrestation ou de la détention, et pouvoir entrer en contact avec l'avocat arrêté ou détenu.

50. Le Rapporteur spécial considère que la protection des avocats à titre individuel est au cœur du mandat des ordres des avocats, en particulier lorsque ceux-ci ne sont

<sup>20</sup> « Directory of Regulators of the Legal Profession », p. 14.

pas en mesure d'assurer comme il convient leur propre défense. Dans un précédent rapport, il a déclaré que les ordres des avocats ne pouvaient avoir d'objectif ou d'intérêt plus important que la protection de l'indépendance de la profession et de ceux qui l'exercent, et qu'ils devaient s'empresse de venir en aide à leurs membres lorsque ceux-ci étaient victimes de harcèlement et d'intimidation (voir [E/CN.4/1998/39/Add.4](#), par. 36). Dans plusieurs rapports sur les missions effectuées dans les pays, le titulaire du mandat a constaté avec préoccupation que les ordres des avocats ne pouvaient pas apporter à leurs membres l'aide dont ils avaient besoin lorsque leur sécurité était menacée dans l'exercice de leurs fonctions (voir, par exemple, [A/HRC/11/41/Add.3](#), par. 82).

51. Le Rapporteur spécial a exprimé des préoccupations similaires dans des communications envoyées au titre des procédures spéciales. Dans une communication adressée aux Maldives, il a fait part de l'inquiétude que lui inspirait la suspension arbitraire de 54 avocats qui avaient signé une pétition en faveur de réformes de l'appareil judiciaire, et a rappelé la recommandation formulée par son prédécesseur concernant l'établissement d'un ordre des avocats indépendant et doté de pouvoirs d'autoréglementation<sup>21</sup>. Dans une communication conjointe adressée à la Turquie, il s'est dit troublé par le fait que des mesures d'arrestation, de détention et d'investigation avaient été prises contre des avocats à la suite de la tentative de coup d'État de juillet 2016, ainsi que par la dissolution de plusieurs associations d'avocats<sup>22</sup>. Dans une communication adressée à la Fédération de Russie, il s'est déclaré préoccupé par les nombreux actes d'ingérence et de violence que des agents des forces de l'ordre et des forces de sécurité auraient commis envers des avocats, et a rappelé au Gouvernement que, lorsqu'un avocat était arrêté ou détenu, l'association professionnelle dont cet avocat était membre devait être immédiatement informée du motif de son arrestation ou de sa détention et pouvoir le contacter<sup>23</sup>.

52. Les réponses au questionnaire ne manquaient pas d'exemples de mesures prises pour protéger les avocats contre les menaces et les actes d'intimidation dont ceux-ci pouvaient être victimes dans l'exercice légitime de leur activité professionnelle. Certains ordres des avocats ont mis en place des comités spéciaux pour la protection des droits et des intérêts juridiques des avocats<sup>24</sup>, ou instauré des protocoles de sécurité destinés à mettre les avocats à l'abri des menaces et du harcèlement<sup>25</sup>. En cas de poursuites civiles ou pénales contre des avocats, plusieurs ordres offrent à leurs membres des services de représentation et d'assistance juridiques lors de leur comparution devant les autorités judiciaires<sup>26</sup>. Dans certains pays, la fouille du lieu de travail, du domicile ou du véhicule d'un avocat n'est possible qu'en présence d'un membre de l'ordre des avocats ou d'une personne que l'ordre a autorisée à assister aux fouilles<sup>27</sup>.

53. Plusieurs ordres des avocats ont mis sur pied des commissions des droits de l'homme chargées de venir en aide, au moyen de mécanismes d'intervention rapide et de missions d'établissement des faits<sup>28</sup>, aux avocats se trouvant à l'étranger.

<sup>21</sup> Voir la communication UA MDV 5/2017, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23342>.

<sup>22</sup> Voir la communication JOL TUR 5/2017, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23138>.

<sup>23</sup> Voir la communication AL RUS 9/2010.

<sup>24</sup> Le barreau tchèque et l'ordre des avocats de Mongolie.

<sup>25</sup> La Law Society of Northern Ireland, par exemple.

<sup>26</sup> L'Association danoise des barreaux et la Law Association of Zambia, par exemple.

<sup>27</sup> La Lituanie, la Serbie et la Slovaquie, par exemple.

<sup>28</sup> L'ordre des avocats de Genève et la Law Society of England and Wales, par exemple.

## B. Admission à la profession d'avocat

54. L'admission à la profession d'avocat est soumise à certaines conditions : il faut avoir au minimum le niveau d'études et de formation requis, être admis au barreau et habilité à exercer la profession d'avocat, et être inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou être membre d'un barreau. L'exercice de cette profession doit être régi par la loi et répondre aux critères de transparence et d'objectivité afin de veiller à la qualité des prestations juridiques fournies par les avocats et de la représentation qu'ils assurent de leurs clients. Des garanties doivent donc être mises en place pour éviter que l'accès à la profession d'avocat puisse être accordé sur des critères autres que les connaissances, la formation et la compétence technique des candidats.

55. Les Principes de base font obligation aux pouvoirs publics, aux associations professionnelles d'avocats et aux établissements d'enseignement de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toute forme de discrimination en ce qui concerne l'accès à la profession d'avocat ou l'exercice de cette profession (principe 10). Ils disposent également que des mesures temporaires propres à faciliter l'accès à la profession de personnes défavorisées ou de membres de groupes particulièrement exposés à la discrimination doivent être mises en place (principe 11).

56. Le Rapporteur spécial estime que la profession juridique est la mieux placée pour définir les critères et les procédures d'admission et devrait donc se charger seule de faire passer les examens et d'octroyer les licences (voir [A/64/181](#), par. 34). L'accès à la formation juridique et à la profession d'avocat doit être accordé à quiconque remplit les conditions requises, et ne doit être entravé par aucune discrimination, pour quelque motif que ce soit. Le fait que les conditions et critères d'admission à la profession ne soient pas suffisamment clairs et que l'accès au barreau ne soit pas subordonné à un examen obligatoire uniforme aboutissent souvent à de fortes disparités entre les avocats en termes de compétence (voir [A/HRC/32/34/Add.1](#), par. 56, et [A/HRC/23/43/Add.2](#), par. 92).

57. Les procédures d'admission à la profession d'avocat varient d'un pays à l'autre. Dans certains États, les candidats doivent réussir un examen écrit ou oral, voire les deux. Cet examen peut être organisé par l'ordre des avocats, directement ou par l'intermédiaire d'une commission d'examen<sup>29</sup>, par un organe ministériel<sup>30</sup> ou par une commission de vérification des qualifications établie par le Ministère de la justice et l'ordre des avocats<sup>31</sup>. Lorsqu'une telle commission existe, la profession peut avoir une certaine influence sur l'admission à la profession si des avocats y siègent, à condition que le ministère chargé d'octroyer les licences ne décide pas en dernier ressort, au mépris de l'avis de la commission (voir [A/64/181](#), par. 33) Dans les pays où l'accès à la profession d'avocat n'est pas subordonné à un examen, le Rapporteur spécial a recommandé de vérifier que les candidats satisfont à un certain nombre de critères minima avant de les admettre au barreau et de leur octroyer une licence leur permettant d'exercer la profession d'avocat, et d'exiger notamment qu'ils réussissent un examen public (voir [A/HRC/20/19/Add.3](#), par. 67 et 68, et [A/HRC/17/30/Add.3](#), par. 66 et al. c) du paragraphe 94).

58. L'admission à l'exercice de la profession d'avocat et l'obtention d'une licence d'exercice sont deux conditions distinctes mais intimement liées. Le plus souvent, un avocat ne peut être autorisé à exercer tant qu'il n'a pas été admis au barreau, mais

<sup>29</sup> Par exemple en Afrique du Sud, en Finlande, en Mongolie, au Monténégro, au Portugal, en Slovaquie et en Slovénie.

<sup>30</sup> Par exemple au Danemark et en Tchéquie.

<sup>31</sup> Par exemple en Lituanie.

l'admission seule ne l'y autorise pas davantage. En règle générale, une licence ou une attestation annuelle est exigée.

59. La délivrance des licences d'exercice de la profession d'avocat obéit elle aussi à des modalités très différentes. Dans certains pays, les licences sont délivrées par l'ordre des avocats lui-même<sup>32</sup>, tandis que dans d'autres, elles émanent d'un organisme public, tel que le Ministère de la justice, ou tout autre ministère compétent (voir [A/HRC/29/26/Add.1](#), par. 79 et 80, et [A/HRC/23/43/Add.3](#), par. 88) ou la Cour suprême de justice ([A/HRC/35/31/Add.1](#), par. 63, et [A/HRC/23/43/Add.1](#), par. 64, 91 et 92). Il est par ailleurs des États où les avocats sont tenus de s'adresser au Ministère de la justice pour se faire réinscrire ou renouveler leur licence, passé un certain délai, qui peut aller d'une à plusieurs années (voir [E/CN.4/2001/65/Add.1](#), par. 76).

60. Au fil des ans, le titulaire du mandat s'est souvent ému de cas où l'admission à la profession d'avocat ou la possibilité de continuer à l'exercer étaient influencées ou contrôlées par le pouvoir exécutif ou judiciaire, sans que la profession intervienne en quoi que ce soit – ou très peu – dans la délivrance des licences (voir [A/71/348](#), par. 74 à 77, et [A/64/181](#), par. 31 à 39 ; voir aussi [A/HRC/29/26/Add.2](#), par. 77, [A/HRC/26/32/Add.1](#), par. 77 et 78, [A/HRC/23/43/Add.1](#), par. 91 et 92, et [A/HRC/20/19/Add.3](#), par. 66). En pareil cas, les pouvoirs publics peuvent user de leurs prérogatives pour empêcher certaines personnes d'entrer dans la profession ou pour exclure les avocats dont ils considèrent qu'ils « posent problème », en leur retirant arbitrairement leur licence, leur inscription ou leur certificat attestant de l'exercice de la profession. Le Rapporteur spécial estime qu'une licence ne peut en aucun cas être retirée sans le consentement préalable de l'association professionnelle à laquelle appartient l'intéressé et toute décision doit être susceptible d'examen judiciaire (voir [A/64/181](#), par. 39).

61. Dans de nombreux pays, l'inscription auprès de l'autorité compétente, généralement l'ordre des avocats dont relève territorialement l'intéressé compte tenu de son lieu de résidence, constitue un prérequis pour être admis à représenter un client devant les juridictions nationales<sup>33</sup>. Le Rapporteur spécial considère que l'inscription obligatoire auprès de l'ordre des avocats est pleinement conforme aux normes internationales relatives à l'accès aux services juridiques. Cette inscription suppose néanmoins que des procédures d'admission claires et rigoureuses aient été préalablement mises en place, et ne doit pas donner lieu à des situations qui ne permettraient pas à des avocats qualifiés de bénéficier d'un accès effectif au barreau dans des conditions d'égalité. Dans une communication adressée à l'Azerbaïdjan, le Rapporteur spécial a fait observer que l'obligation faite aux avocats d'être inscrits à leur ordre national pour pouvoir représenter leurs clients dans des affaires pénales semblait avoir pour effet d'exclure arbitrairement du barreau les candidats les plus « problématiques », par exemple les avocats qui avaient précédemment travaillé avec des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ou représenté des opposants politiques<sup>34</sup>.

### C. Élaboration des normes professionnelles

62. Les ordres des avocats ont un rôle important à jouer en ce qui concerne l'élaboration et le respect des normes et de la déontologie de leur profession. En effet, le droit des avocats de constituer des associations autonomes, énoncé dans les

<sup>32</sup> Par exemple, le barreau d'Irlande du Nord et l'ordre des avocats du Portugal.

<sup>33</sup> Par exemple, en Allemagne, en Azerbaïdjan, à Chypre, au Danemark, en Italie, en Pologne, en Serbie et en Slovaquie.

<sup>34</sup> Voir la communication OL AZE 1/2018, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23569>.

Principes de base, va de pair avec l'obligation de s'autoréguler<sup>35</sup>. Les Principes de base disposent que des codes de conduite professionnelle des avocats doivent être établis par ces derniers ou par la loi, conformément au droit et à la coutume nationaux et aux normes internationales reconnues (principe 26). On retrouve des dispositions similaires dans la Recommandation n° R(2000)21 et dans les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat.

63. Les codes de conduite professionnelle ont une double fonction. Premièrement, ils ont pour but de permettre aux avocats de préserver à tous moments l'honneur et la dignité de leur profession et de veiller à ce qu'ils puissent, dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, adapter leur conduite à des normes déontologiques prédéfinies ainsi qu'aux devoirs et responsabilités inhérents à leur charge. Deuxièmement, ils sont essentiels pour garantir la responsabilisation individuelle des avocats et de la profession dans son ensemble et donner au public les moyens de s'assurer que les avocats maintiennent le haut niveau de professionnalisme que l'on attend d'eux. Dans un rapport sur le Mexique, le Rapporteur spécial a estimé que le manque de confiance dont pâtissent les avocats reposait, entre autres, sur l'absence d'un mécanisme indépendant de supervision qui soit chargé d'élaborer et d'appliquer des normes de déontologie rigoureuses pour la profession (voir [A/HRC/17/30/Add.3](#), par. 65 et 66).

64. Les codes de déontologie doivent être définis par les avocats eux-mêmes. Lorsque la profession d'avocats est établie par la loi, ces derniers doivent être consultés à toutes les phases du processus législatif (voir [A/64/181](#), par. 53) Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé, dans un certain nombre de rapports de pays, par l'absence d'un code de déontologie uniforme, applicable à tous les avocats du pays (voir, par exemple, [A/HRC/32/34/Add.1](#), par. 57 et 58, [A/HRC/29/26/Add.2](#), par. 78, [A/HRC/23/43/Add.2](#), par. 90 et 129, [E/CN.4/2005/60/Add.2](#), par. 48 et 81, et [E/CN.4/2003/65/Add.2](#), par. 42 et 114).

65. Dans plusieurs pays qui ont répondu au questionnaire, les codes de déontologie ont été rédigés par l'ordre des avocats<sup>36</sup>. Dans d'autres, ils font l'objet d'une loi<sup>37</sup>. Quelques États, peu nombreux, sont dotés de plusieurs codes de conduite professionnelle (voir [E/CN.4/2001/65/Add.3](#), par. 42), tandis que d'autres n'en ont encore adopté aucun ([A/HRC/23/43/Add.3](#) voir, par. 87).

## D. Fonctions disciplinaires

66. La mise en place d'un mécanisme disciplinaire indépendant destiné à statuer sur toute allégation de violation des règles déontologiques de la profession constitue un facteur important de son indépendance (voir [A/71/348](#), par. 94 et 95, et [A/64/181](#), par. 55 à 58). Les Principes de base contiennent un certain nombre de dispositions relatives au rôle des ordres des avocats dans les procédures disciplinaires engagées contre des avocats, et des dispositions similaires figurent dans les normes régionales. Ces dispositions visent principalement à établir un juste équilibre entre l'indépendance de la profession d'avocat et la mise en jeu de la responsabilité des avocats qui violent des règles déontologiques et professionnelles.

67. Selon les Principes de bases, les procédures disciplinaires engagées contre des avocats doivent être portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal (principe 28). Les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat et

<sup>35</sup> *Benchmarking Bar Associations*, p. 100.

<sup>36</sup> Par exemple, en Afrique du Sud, en Belgique, en Irlande du Nord, au Monténégro et en Ukraine.

<sup>37</sup> Par exemple, au Danemark et en Tchéquie.



la Recommandation n° R(2000)21 disposent que les associations professionnelles devraient être responsables de l'application de mesures disciplinaires à l'égard des avocats ou, le cas échéant, avoir le droit d'y être associées. Selon ces principes, l'organe chargé d'examiner ces plaintes doit être préservé de toute influence et de toute pression de la part du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou de toute autre partie. De l'avis du Rapporteur spécial, idéalement, les instances disciplinaires doivent être établies par la profession elle-même (voir A/64/181, par. 56).

68. Selon les Principes de base, les plaintes portées contre des avocats dans l'exercice de leurs fonctions doivent être examinées avec diligence et équité selon des procédures appropriées, et tout avocat a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, et notamment à être assisté par un avocat de son choix (principe 27). Les procédures disciplinaires doivent être déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat, et compte tenu des Principes (principe 29) ; en outre, la décision de l'organe chargé d'examiner lesdites procédures doit être susceptible de recours devant un organe judiciaire indépendant (principe 28).

69. Pour réduire au minimum le risque de radiation arbitraire du barreau ou de mesures disciplinaires ciblées contre des avocats, les instances de régulation doivent veiller à ce que les dispositions régissant les mesures prises à titre de sanctions contre des avocats soient claires et transparentes. Pour garantir la transparence et renforcer la confiance des citoyens dans la profession, des informations sur les procédures suivies pour traiter les plaintes déposées contre des avocats doivent être rendues publiques et être faciles d'accès.

70. Les réponses au questionnaire montrent que c'est habituellement l'ordre des avocats<sup>38</sup> ou un organe indépendant équivalent<sup>39</sup> qui a la responsabilité d'engager des procédures disciplinaires contre les avocats. Dans d'autres pays, ces procédures sont du ressort des tribunaux<sup>40</sup>.

71. Les procédures disciplinaires peuvent constituer une arme puissante entre les mains des pouvoirs publics pour s'immiscer dans les activités professionnelles des avocats, notamment ceux qui s'occupent de dossiers visant l'État ou défendent des causes ou des clients peu appréciés du régime en place.

72. Depuis la création du mandat, le titulaire a relevé plusieurs cas où des procédures disciplinaires ont été engagées contre des avocats par le pouvoir exécutif, soit directement par le Ministère de la justice, comme aux Maldives, où toutes les procédures de ce type sont confiées à une entité publique (voir A/HRC/23/43/Add.3, par. 43), soit par une commission de vérification des qualifications largement contrôlée par le pouvoir exécutif, comme au Kirghizistan, (voir E/CN.4/2006/52/Add.3, par. 56 et 59). Dans une récente affaire concernant le Kazakhstan, le Rapporteur spécial a estimé que les commissions disciplinaires constituées dans le cadre de ce qui était alors un projet de loi sur l'activité des avocats et l'aide juridictionnelle ne pouvaient être considérées, compte tenu de leur composition, comme un organe indépendant à l'abri de toute influence ou de toute pression de la part du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou de toute autre partie<sup>41</sup>.

73. La radiation du barreau, qui consiste à retirer – éventuellement à vie – l'autorisation d'exercice de la profession accordée à l'avocat, est la sanction suprême

<sup>38</sup> Par exemple, en Afrique du Sud, en Estonie, en Italie, en Lituanie et au Portugal.

<sup>39</sup> Par exemple, en Allemagne, en Azerbaïdjan, au Danemark, en Finlande, en Mongolie, en Suède et en Ukraine.

<sup>40</sup> Par exemple, en Allemagne et en Belgique.

<sup>41</sup> Voir la communication OL KAZ 1/2018, consultable à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?Id=23579>.

applicable aux violations les plus graves du code de déontologie et des normes professionnelles. Les rapports nationaux montrent que nombreux sont les pays où les avocats vivent sous la menace d'une telle radiation. Cette menace a pour but d'empêcher les avocats de s'acquitter de leurs obligations professionnelles ou constitue un acte de représailles en réponse à des activités menées dans l'exercice légitime de leurs responsabilités. Le Rapporteur spécial a souligné que la radiation du barreau ne devait être prononcée que dans les cas de faute professionnelle les plus graves, tels que définis dans le code de déontologie, et uniquement à l'issue d'une procédure régulière engagée devant un organe indépendant et impartial offrant toutes les garanties à l'avocat poursuivi (voir [A/71/348](#), par. 96).

## **VI. Partenariat entre les pouvoirs publics et les ordres des avocats pour défendre la primauté du droit, promouvoir les droits de l'homme et garantir l'accès à la justice**

74. Pour pouvoir exercer pleinement leurs libertés et droits fondamentaux, les citoyens doivent être protégés par les systèmes juridiques nationaux. S'il incombe essentiellement à l'État de protéger et promouvoir les droits de l'homme, les avocats ont, selon les Principes de base, un rôle crucial à jouer dans la défense de la primauté du droit, la promotion des droits de l'homme et l'accès à la justice. Le préambule desdits Principes dispose que les associations professionnelles d'avocats doivent coopérer avec les institutions gouvernementales et autres au service de la justice et de l'intérêt commun. Les ordres des avocats doivent également collaborer avec les pouvoirs publics pour mieux informer les citoyens de leurs droits et devoirs, et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales (principe 4).

### **A. Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques**

75. Les activités consistant à prodiguer des conseils et une assistance juridiques et à représenter des justiciables ne disposant pas de ressources suffisantes constituent un important terrain d'intervention sur lequel l'ordre des avocats et les pouvoirs publics peuvent coopérer pour faciliter l'accès à la justice et promouvoir les droits de l'homme. Selon les Principes de base, les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et autres ressources permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies ou défavorisées (principe 3). En outre, aux termes du Principe 25, les associations professionnelles d'avocats doivent coopérer avec les pouvoirs publics pour faire en sorte que chacun ait effectivement accès aux services juridiques.

76. Le rôle de l'ordre des avocats dans ce domaine est précisé dans les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale adoptés par l'Assemblée générale en décembre 2012, selon lesquels il incombe au premier chef aux États de prendre toutes les mesures voulues pour donner effet au droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national et de mettre en œuvre différents programmes d'assistance juridique pour les justiciables qui, autrement, ne pourraient faire face aux coûts des procédures judiciaires. Les Principes et lignes directrices appellent les États à reconnaître et encourager la contribution des associations d'avocats à la prestation d'assistance juridique, et recommandent la création, avec ces derniers, de partenariats public-privé pour élargir la portée de l'assistance juridique (principe 14).

77. Dans un rapport thématique adressé au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale avait envisagé différentes solutions pour apporter une aide

juridictionnelle par l'intermédiaire des ordres des avocats (A/HRC/23/43). L'accès à une telle aide a également été étudié dans un certain nombre de rapports nationaux (voir A/HRC/29/26/Add.4, par. 60, A/HRC/20/19/Add.2, par. 82, et A/HRC/8/4/Add.2, par. 44 et 76).

78. Les réponses au questionnaire montrent que les États ont prévu de nombreux programmes visant à faciliter l'accès à l'aide juridictionnelle. Dans certains pays, ces dispositifs sont mis en place et gérés par l'État lui-même<sup>42</sup>, parfois dans le cadre du système judiciaire<sup>43</sup>. Dans d'autres, ils sont gérés par les avocats eux-mêmes ou par leur ordre, soit de manière autonome<sup>44</sup>, soit en partenariat avec l'État<sup>45</sup>.

## B. Formation juridique

79. Les ordres des avocats sont également encouragés à collaborer avec les pouvoirs publics dans le domaine de la formation théorique et pratique des avocats. Selon les Principes de base, les pouvoirs publics, les associations professionnelles d'avocats et les établissements d'enseignement doivent veiller à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés (principe 9), de façon à ce qu'ils puissent exercer les droits et obligations visés aux principes 12 à 15, à savoir, pour l'essentiel, conseiller leurs clients, défendre leurs droits et promouvoir la cause de la justice. Le Principe 24 dispose que l'éducation et la formation continues font partie des principaux objectifs des ordres des avocats. De fait, il serait vain de vouloir appliquer un code de conduite professionnelle si les avocats ne reçoivent pas une formation sur les règles déontologiques<sup>46</sup>.

80. Les Normes pour l'indépendance de la profession d'avocat disposent qu'il entre notamment dans les missions des associations professionnelles d'avocats de plaider pour un niveau de formation élevé comme condition préalable à l'entrée dans la profession, d'encourager la formation continue des avocats et de chercher à informer les citoyens quant au rôle des ordres des avocats (alinéa h), par. 18). De même, la Recommandation n° R(2000)21 du Conseil de l'Europe préconise que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir une formation initiale et une formation continue de haut niveau des avocats (principe II.2).

81. La titulaire du mandat a consacré un rapport annuel à la question de la formation juridique initiale et continue des juges et des avocats (A/HRC/14/26). Elle y a souligné tout l'intérêt que revêt la formation juridique pour renforcer l'indépendance de la profession, et a mis en avant le rôle que pouvaient jouer les ordres des avocats dans la formation juridique initiale et continue de ces derniers, tout au long de leur carrière (ibid. par. 31 et 32, 37 à 39, et 55). Elle a considéré que l'introduction d'une période de formation avant l'admission dans la profession et la mise en place d'un programme basique de formation continue renforcerait sans aucun doute la qualité globale des prestations et devrait être obligatoire pour tous les avocats (ibid., par. 41 et 57).

82. Dans un certain nombre de pays qui ont répondu au questionnaire, les ordres des avocats coopèrent avec les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement pour dispenser une formation initiale et continue aux avocats<sup>47</sup>.

<sup>42</sup> En Italie, en Finlande et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>43</sup> En Allemagne et en Suisse.

<sup>44</sup> Au Danemark, en Mongolie et au Monténégro.

<sup>45</sup> En Belgique, en Pologne, en Serbie, en Slovaquie, en Suède et en Tchéquie.

<sup>46</sup> *Benchmarking Bar Associations*, p. 111.

<sup>47</sup> En Afrique du Sud, en Allemagne, en Belgique, en Estonie et en Finlande.

## C. Rôle de sensibilisation et de surveillance

83. Les Principes de base reconnaissent le rôle important que les avocats, à titre individuel et par l'entremise de leur ordre, peuvent jouer dans les discussions publiques portant sur le droit, sur l'administration de la justice et sur la promotion et la protection des droits de l'homme (principe 23).

84. Les ordres des avocats doivent faire en sorte que les lois promulguées par les pouvoirs publics soient conformes au droit international des droits de l'homme et correspondent aux besoins et réalités du pays. Ils doivent plaider en faveur d'un pouvoir judiciaire et d'une profession d'avocat robustes et indépendants, et dénoncer tout abus de pouvoir de l'État empêchant ou limitant l'accès à la justice. Le Rapporteur spécial estime que, à tout le moins, les ordres des avocats devraient être consultés et autorisés à participer aux débats publics portant sur l'adoption de textes de loi relatifs à l'accès à la justice ou à l'organisation de la profession d'avocat (voir, par exemple, [A/HRC/32/34/Add.1](#), par. 121).

85. Le rôle des ordres des avocats est particulièrement important dans les pays où les systèmes juridiques sont déficients ou en développement, en ce que leur contribution à la transformation de la société peut ici être déterminante<sup>48</sup>. Ils peuvent préconiser des réformes en vue de promouvoir les droits de l'homme et la primauté du droit, et intervenir activement dans les processus de révision constitutionnelle ou dans l'élaboration d'une constitution. Dans le cadre de leur participation à la refonte du droit, les ordres des avocats peuvent en outre appeler ces pays à se doter d'une législation donnant effet aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

86. Les réponses au questionnaire renferment plusieurs exemples qui illustrent la forme que peut prendre la participation des ordres des avocats à l'élaboration des lois et des politiques sur les questions de leur ressort. Certains se sont dotés d'un comité des droits de l'homme chargé de vérifier le respect par l'État de ses obligations en la matière<sup>49</sup> et de prendre part aux débats publics consacrés à la réforme du droit, à l'administration de la justice, et à la protection et la promotion des droits de l'homme<sup>50</sup>.

## VII. Conclusions

87. **Les ordres des avocats contribuent de manière déterminante à l'organisation de la profession d'avocat et à la préservation de l'indépendance et de l'intégrité de ceux qui l'exercent. Ils offrent aux avocats la plateforme dont ceux-ci ont besoin pour exercer leurs activités légitimes sans ingérence extérieure.**

88. **Les ordres des avocats devraient satisfaire, au minimum, aux conditions suivantes : a) indépendance ; b) autonomie ; c) mandat général de protection de l'indépendance de la profession d'avocat et des intérêts de ceux qui l'exercent ; d) reconnaissance par la loi.**

89. **Un ordre des avocats est généralement considéré comme indépendant dès lors qu'il est essentiellement libre de toute influence extérieure. Le meilleur gage de cette indépendance des avocats est l'existence d'un organe autonome,**

<sup>48</sup> *Benchmarking Bar Associations*, p. 128.

<sup>49</sup> La Law Society de Colombie-Britannique, par exemple, a créé un comité consultatif qui recense les violations de l'état de droit et les attaques contre l'indépendance des juges et des avocats au Canada et à l'étranger.

<sup>50</sup> En Allemagne, en Azerbaïdjan, en Estonie, en Lituanie, en Pologne, au Portugal et en Suède.

c'est-à-dire indépendant de l'État et des autres institutions nationales, qui soit en mesure de fixer ses propres règles et réglementations, de prendre ses propres décisions hors de toute influence extérieure, de représenter les intérêts de ses membres et d'assurer son financement.

90. Pour évaluer l'indépendance des avocats, il faut donc examiner à la fois les dispositions législatives et réglementaires en place et l'incidence réelle qu'elles ont sur leur capacité à remplir leurs missions en toute indépendance et impartialité. Certains États ont choisi un modèle d'autorégulation, tandis que d'autres ont opté pour un modèle mixte autorisant l'intervention, dans une certaine mesure, des pouvoirs publics. Toute forme d'intervention de l'État n'empêche pas, en soi, les avocats de s'acquitter de leurs obligations professionnelles dans le respect de la primauté du droit.

91. Le présent rapport montre que les ordres des avocats peuvent mener différentes activités pour promouvoir et protéger l'indépendance et l'intégrité de la profession d'avocat et de ceux qui l'exercent. Ils peuvent remplir des fonctions de représentation et de réglementation, ou uniquement des fonctions de représentation. Les fonctions de réglementation concernent : a) la définition et l'application des conditions et procédures d'accès à la profession d'avocat, b) la promotion de la formation juridique initiale et continue des avocats, c) l'élaboration d'un code de déontologie, et d) le traitement des procédures disciplinaires engagées contre des avocats. Dans la majorité des pays qui ont répondu au questionnaire, la profession est exclusivement régie par un ordre des avocats.

92. Les avocats ont un rôle crucial à jouer dans la défense de la primauté du droit, la promotion des droits de l'homme et l'accès à la justice. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer avec les pouvoirs publics pour organiser et fournir des services d'assistance juridique aux personnes démunies ou défavorisées. Le rapport montre que, dans de nombreux pays, les programmes d'aide juridictionnelle sont gérés par les ordres des avocats, soit de manière autonome, soit dans le cadre d'un partenariat public-privé. Le rapport souligne également le rôle important des ordres des avocats dans la formation juridique qu'ils suivent tout au long de leur carrière et donne des exemples qui illustrent leur contribution aux débats publics sur des questions telles que la réforme du droit, sur l'administration de la justice, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de la primauté du droit.

93. Tout au long du rapport, le Rapporteur spécial met en lumière diverses formes d'atteinte à l'indépendance des ordres des avocats. Dans de nombreux pays, des obstacles juridiques ou administratifs empêchent les avocats de constituer des organisations professionnelles indépendantes ou de s'y affilier ; les avocats se retrouvent ainsi isolés et dans l'incapacité d'agir collectivement pour défendre l'indépendance de la profession et de ses membres. Le rapport recense, pour les pays où il existe un ordre des avocats, les différentes formes d'ingérence extérieure que subissent ces derniers dans l'exercice de leurs activités légitimes, qui vont de différentes formes de contrôle que les pouvoirs exécutif ou judiciaire exercent sur l'accès à la profession d'avocat ou sa pratique aux menaces de mesures disciplinaires et aux actes d'intimidation qui peuvent même conduire, dans les cas extrêmes, à l'arrestation et à la détention arbitraires des intéressés.

## VIII. Recommandations

94. Compte tenu des normes internationales et régionales existantes, et sur la base des contributions reçues, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations ci-après en ce qui concerne la constitution, la composition et les fonctions des ordres des avocats. Ces recommandations n'ont pas pour objectif de définir un « modèle idéal » d'ordre des avocats, mais plutôt de dégager des principes communs qui puissent leur conférer l'autonomie et l'efficacité nécessaires pour remplir leur rôle de garant de l'indépendance de la profession.

### A. Établissement

95. Le Rapporteur spécial recommande que, dans les pays où la profession d'avocat n'est pas organisée, un ordre des avocats indépendant et autonome soit mis en place dans les meilleurs délais pour préserver l'indépendance et l'intégrité de la profession et permettre aux avocats d'exercer leurs activités légitimes sans ingérence extérieure.

96. Afin de garantir leur indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, et de conférer à la profession une réelle autonomie, les ordres des avocats doivent être reconnus par la loi. Le législateur doit prévoir, à tout le moins, des dispositions relatives à leur indépendance, à leur composition et à la définition de leurs fonctions, en veillant à ce que la profession prenne une part réelle à leur élaboration.

97. Les ordres des avocats doivent être constitués et organisés en tenant compte des besoins particuliers de la profession. Pour préserver l'intégrité de l'ensemble de la profession et la qualité des services juridiques, il est préférable de constituer une seule et unique association professionnelle qui soit chargée de réglementer la profession.

98. Les ordres des avocats doivent être dotés de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et en toute autonomie. Les cotisations sont un moyen important de garantir leur efficacité et leur indépendance. Lorsqu'ils sont contraints de solliciter des fonds auprès de sources extérieures, les ordres des avocats doivent toujours veiller à ce que cela ne porte pas atteinte à leur indépendance.

99. Les pouvoirs publics ont le devoir de favoriser la création et les travaux des ordres des avocats sans s'immiscer dans leurs activités.

### B. Composition

100. Pour garantir l'indépendance de la profession d'avocat, l'organe exécutif de l'ordre des avocats doit être composé en majorité d'avocats élus par leurs pairs.

101. Les membres de l'organe exécutif doivent exercer leurs fonctions sans ingérence extérieure. Les cas où l'État, en particulier le pouvoir exécutif, a la mainmise sur tout ou partie d'un ordre des avocats, ou de son organe directeur, sont incompatibles avec le principe de l'indépendance de la profession d'avocat.

102. La sélection des membres de l'organe exécutif de l'ordre des avocats doit se faire de manière transparente et participative, afin d'éviter tout corporatisme ou toute politisation. L'organe exécutif doit être pluraliste dans sa composition, de

façon à éviter qu'il ne soit soumis aux intérêts d'un seul parti politique, quel qu'il soit.

### **C. Devoirs et responsabilités**

103. Les devoirs et responsabilités de l'ordre des avocats doivent être clairement définis dans la loi qui le reconnaît et dans ses règlements internes. Afin de préserver l'indépendance de la profession, l'ordre des avocats doit être chargé de réglementer l'accès à la profession, d'élaborer et de mettre en œuvre des normes minimales de déontologie, d'assurer la formation initiale et continue de ses membres, et de traiter les procédures disciplinaires engagées contre des avocats. Il doit également exercer des fonctions générales visant à promouvoir le rôle des avocats dans la société et à préserver l'honneur et la dignité de la profession et de ses membres.

104. Le fait que les pouvoirs publics interviennent dans la réglementation de la profession d'avocat ne compromet pas en soi l'indépendance de cette dernière. Lorsque certaines fonctions de réglementation sont confiées au pouvoir judiciaire ou au pouvoir exécutif, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la délégation de ces pouvoirs à des acteurs externes ne mette pas en péril les principes d'indépendance et d'intégrité de la profession.

### **D. Protection des avocats**

105. La protection individuelle des avocats à titre individuel, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'assurer comme il convient leur propre défense, doit être au cœur du mandat de tout ordre professionnel.

106. Il est du devoir des pouvoirs publics, quels qu'ils soient, de respecter le rôle que joue l'ordre des avocats dans la protection de ses membres, de manière à permettre à ces derniers d'exercer leurs activités professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ni ingérence indue.

107. En cas d'arrestation ou de détention d'un avocat, l'ordre des avocats doit être informé immédiatement du motif et du fondement juridique de l'arrestation ou de la détention, et pouvoir entrer en contact avec lui.

### **E. Admission au barreau**

108. Le Rapporteur spécial estime que la profession juridique est la mieux placée pour définir les critères et les procédures d'admission et devrait donc se charger seule de faire passer les examens et d'octroyer les licences.

109. La procédure d'admission à la profession d'avocat doit reposer sur des critères objectifs préalablement établis par la loi ou par l'ordre des avocats lui-même. L'accès doit se faire sur la base du mérite, en tenant compte des qualifications, des compétences et des aptitudes des candidats, mais également de leur indépendance et de leur intégrité. L'organisation d'un concours sous la forme, en partie du moins, d'épreuves écrites et anonymes peut constituer un outil important dans la procédure de sélection.

110. La participation des pouvoirs publics à l'évaluation des candidats est de nature à compromettre l'indépendance de la profession d'avocat. Lorsque les candidats sont officiellement admis dans la profession par un organisme ministériel ou une commission de vérification des qualifications, il convient de

prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette admission s'appuie sur une recommandation de l'ordre des avocats, que les autorités compétentes suivront, dans la pratique.

111. La délivrance des autorisations d'exercice doit être une prérogative de l'ordre des avocats. Lorsque cette autorisation émane d'un autre organisme public, tel que le Ministère de la justice ou la Cour suprême, il convient de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elle s'appuie sur une recommandation émanant de l'ordre des avocats, que les autorités compétentes suivent dans la pratique. Les mêmes principes valent pour le renouvellement des licences.

112. Une licence ne peut en aucun cas être retirée sans le consentement préalable de l'association professionnelle à laquelle appartient l'intéressé et toute décision doit être susceptible d'examen judiciaire.

## **F. Établissement des normes professionnelles**

113. L'ordre des avocats doit se voir confier des responsabilités générales en ce qui concerne l'établissement des normes professionnelles et des codes de déontologie. Lorsque les codes de déontologie font l'objet d'une loi, la profession doit être dûment consultée à chaque étape de la procédure législative.

114. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'adoption d'un code de déontologie uniforme valable pour tous les avocats exerçant dans le pays constitue une bonne pratique.

## **G. Procédures disciplinaires**

115. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par le recours très répandu à la radiation dans le but d'intimider les avocats et de les empêcher de s'acquitter de leurs obligations professionnelles. La radiation du barreau ne devrait être prononcée que dans les cas de faute professionnelle les plus graves, tels que définis dans le code de déontologie, et uniquement à l'issue d'une procédure régulière engagée devant un organe indépendant et impartial offrant toutes les garanties à l'avocat poursuivi.

116. Pour trouver un juste équilibre entre l'indépendance de la profession d'avocat et la mise en jeu de la responsabilité des avocats qui violent les règles déontologiques et professionnelles, la responsabilité d'engager des poursuites disciplinaires contre des avocats doit incomber à un comité disciplinaire impartial établi par la profession, par une autorité statutaire indépendante ou par un tribunal.

117. L'instance disciplinaire doit être préservée de toute influence et de toute pression de la part du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou de toute autre partie. La participation du pouvoir exécutif au traitement des procédures disciplinaires engagées contre des avocats compromet l'indépendance de la profession d'avocat.

118. Les procédures disciplinaires doivent être déterminées conformément au code de conduite professionnelle et autres normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat. Pour garantir la transparence et renforcer la confiance des citoyens dans la profession, des informations sur les procédures suivies pour traiter les plaintes déposées contre des avocats doivent être rendues publiques et être faciles d'accès.



119. Les avocats faisant l'objet de procédures disciplinaires doivent bénéficier de toutes les garanties de procédure visées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit à se défendre eux-mêmes ou à avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix.

120. Les décisions de l'organe disciplinaire doivent être motivées et susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant.

## **H. Aide juridictionnelle**

121. Les ordres des avocats doivent collaborer avec les pouvoirs publics pour permettre aux justiciables qui, autrement, ne pourraient faire face aux coûts des procédures judiciaires d'avoir accès à des services juridiques, de bénéficier d'une assistance juridique ou d'être représentés.

122. Pour élargir la portée des services de conseils juridiques ou de l'aide juridictionnelle gratuite, les États doivent encourager les ordres des avocats à mettre en place des dispositifs en la matière ou à soutenir ceux qui existent déjà. Le cas échéant, les États doivent nouer des partenariats avec les ordres des avocats pour assurer l'octroi d'une aide juridictionnelle.

## **I. Formation juridique**

123. Le Rapporteur spécial souligne l'importance que revêt la formation dans le renforcement de l'indépendance de la profession d'avocat.

124. Les ordres des avocats doivent plaider pour un niveau de formation élevé comme condition préalable à l'entrée dans la profession et pour une formation continue des avocats tout au long de leur carrière, et coopérer en ce sens avec les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement.

## **J. Rôle de sensibilisation et de surveillance**

125. Les associations professionnelles ont un rôle important de sensibilisation à jouer pour défendre la primauté du droit et promouvoir l'exercice effectif des droits de l'homme, dans des conditions d'égalité.

126. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues pour permettre aux ordres des avocats de participer aux débats publics portant sur le droit, sur l'administration de la justice et sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

## **Annexe**

### **Listes des pays et organismes ayant répondu au questionnaire**

#### **États**

Allemagne

Angola

Azerbaïdjan

Bahreïn

Cuba

Chypre

Danemark

Grèce

Iraq

Italie

Lituanie

Madagascar

Malte

Mexique

Mongolie

Monténégro

Namibie

Pologne

Portugal

Qatar

Serbie

Slovaquie

Soudan

Suède

Suisse

Tchéquie

Turquie

Ukraine

**Ordres des avocats**

Conseil des barreaux européens

Cyprus Bar Association

[Estonian Bar Association](#)

[Finnish Bar Association](#)

[German Federal Bar](#)

[Kuwait Bar Association](#)

[Law Society of England and Wales](#)

[Mexican Bar Association](#)

[Mongolian Bar Association](#)

[Slovenian Bar Association](#)

[Swedish Bar Association](#)

**Société civile**

Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau

---